



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 11 août 2008 levant l'obligation de garanties financières relatives aux activités de fabrication de formol exercées par la société ARKEMA sur la commune de VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V et en particulier les articles R516-1 à R516-6 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Arkema sise 4 et 8 cours Michelet, La Défense 10, 92091 Paris la Défense Cedex et notamment l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 actant la cessation des activités qu'elle exerçait sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu la demande de levée des garanties financières relatives à ses activités de fabrication de formol présentée le 29 avril 2008 par la société Arkema ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 2 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au maire de Villers Saint Paul le 15 juillet 2008 conformément à l'article R515-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

que la société Arkema a cessé les activités de fabrication de formol qu'elle exerçait sur son site de la commune de Villers Saint Paul ;

que la société Arkema a déposé un dossier de demande de levée des garanties financières relatives à ces activités de fabrication de formol ;

que ce dossier conclut que ces activités n'ont été à l'origine d'aucune pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines ;

que conformément à l'article R516-5 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières doit être levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R512-31 du même titre ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'obligation de garanties financières, imposée à la société Arkema pour son établissement de Villers Saint Paul et objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 susvisé, est levée.

ARTICLE 2 :

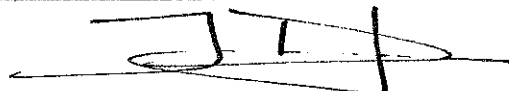
La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 août 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET